



Réf. Farde e-Assemblées : 2661271

N° OJ : 100**N° PV : 150****Arrêté - Conseil du 23/06/2025****Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. COURTOIS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, Bourgmestre; Burgemeester; Mme mevr. FRELINX, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. MAES, Mme mevr. BUGGENHOUT, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. HOUBA, M. dhr. BEN ABDELMOUMEN, M. dhr. CEULEMANS, Echevins; Schepenen; M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. MAMPAKA, M. dhr. TEMIZ, Mme mevr. JELLAB, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. DHONDT, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. MUTYEBELE, M. dhr. BAUWENS, Mme mevr. EL BAKRI, M. dhr. HELLINGS, M. dhr. MAIMOUNI, Mme mevr. BEN HAMOU, M. dhr. DIALLO C.S., M. dhr. MOHAMMAD, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DE MARTE, M. dhr. COULIBALY, Mme mevr. GODFRIN, Mme mevr. NOUAR, M. dhr. TAFRANTI, M. dhr. SATTI, Mme mevr. MALCIKAN, Mme mevr. GOYVAERTS, M. dhr. BENZAOUIA, M. dhr. AL KHAYARI, Mme mevr. MAOUANE, M. dhr. EGGERMONT, Mme mevr. BONNIER, M. dhr. DIALLO E.M., Mme mevr. VERMEIRE, M. dhr. AZAOUM, Mme mevr. LEWALLE, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. LEONARD, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur les manifestations sportives.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170,§4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu' elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les manifestations sportives visées par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que les manifestations sportives sont une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que les manifestations sportives génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de la mobilité, de la propreté et de l'infrastructure ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit de la taxe;

Considérant que la taxe consiste en un montant forfaitaire par spectateur payant (0,85 €), elle ne peut s'appliquer indifféremment à toutes les manifestations sportives, quel que soit le prix d'entrée de ces manifestations; Pour ce qui

concerne les manifestations sportives pour lesquelles le ou les prix d'entrée sont de faible importance, la taxe forfaitaire représenterait une pression fiscale trop importante; Il s'indique, dès lors, de fixer un seuil d'imposition au-dessus duquel les manifestations sportives seront soumises à l'impôt; Fixer ce seuil en fonction du prix le plus élevé des entrées réclamé par les organisateurs des manifestations sportives paraît raisonnable dans cette optique de suppression d'une pression fiscale trop élevée et semble susceptible de répartir équitablement la charge fiscale entre les contribuables.

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi au profit de la Ville de Bruxelles pour les exercices 2026 à 2032 inclus une taxe sur les manifestations sportives.

Il y a lieu d'entendre par « manifestations sportives » : toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive ayant lieu contre rémunération.

II. TAUX

Article 2.- La taxe est fixée comme suit :

Manifestations sportives: 0,85 EUR par spectateur payant, lorsque l'un des prix d'entrée ou toute perception y assimilable atteint ou dépasse 20,00 EUR.

III. REDEVABLE

Article 3.- La taxe est due par l'organisateur de la manifestation sportive. Sont solidairement tenus au paiement de la taxe :

- par le propriétaire du ou des locaux ;
- toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

V. DECLARATION

Article 4.- Les personnes assujetties à la taxe par l'article 3 sont tenues de faire la déclaration de la manifestation sportive l'avant-veille de la manifestations sportive au plus tard à l'administration communale. Pour ce faire, l'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé.

Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire de déclaration sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

En ce qui concerne les manifestations habituelles, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation. Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés à l'Administration communale.

Après chaque séance et journalièrement, l'organisateur inscrit dans un registre le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets de chaque série qui ont été délivrés. Les modèles de la déclaration et du registre sont arrêtés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5.- L'organisateur se munit à ses frais des tickets, cartes ou billets nécessaires au contrôle fiscal. Il ne peut se les procurer que chez les imprimeurs agréés par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Chaque fourniture de tickets, cartes ou billets fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes ou billets susdits.

L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir, indépendamment du bordereau susvisé, tous renseignements utiles au contrôle administratif.

Article 6.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra accorder aux organisateurs qui en feront préalablement la demande, l'autorisation d'employer une billetterie informatisée. La demande sera accompagnée d'une description du système utilisé et le Collège fixera les mesures de contrôle auxquelles le demandeur devra se soumettre.

Article 7.- L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

VI. RECENSEMENT

Article 8.- Les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où la manifestation sportive a lieu, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance, commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en due forme. Ils sont tenus, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 5, ainsi que les tickets, cartes ou billets en leur possession et de leur permettre de contrôler l'encaisse au cours de la manifestation sportive.

Article 9.- Les agents chargés de la surveillance et les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les manquements au présent règlement.

VII. RECOUVREMENT

Article 10.- La taxe est payable au comptant, du 1er au 6 de chaque mois sur base de l'extrait du registre prescrit par l'article 5. Le Receveur de la Ville délivre quittance des paiements.

Article 11.- A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée.

Article 12.- Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VIII. MISE EN APPLICATION

Article 13.- Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Le présent règlement remplace le règlement de l'impôt sur les manifestations sportives, adopté par le Conseil communal en séance du 19/12/2022 à dater de l'exercice d'imposition 2026.

Ainsi délibéré en séance du 23/06/2025

Le Secrétaire de la Ville,
De Stadssecretaris,
Dirk Leonard (s)

Le Bourgmestre,
De Burgemeester,
Philippe Close (s)

Le Président,
De Voorzitter,
Alain Courtois (s)

Annexes: